



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Affaire suivie par Mme JARDIN  
☎ 02.40.41.47.69  
☎ 02.40.41.47.50  
**N° : 2011/ICPE/195**

Nantes, le 25 OCT. 2011

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la S.A.S NAVI-LINE à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de meubles pour bateaux de plaisance située à Vieilleville (44116), Z.A Beau Soleil,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 6 octobre 2011,

VU la lettre de la société NAVILINE INDUSTRIES en date du 11 octobre 2011 par laquelle elle déclare avoir succédé le 1<sup>er</sup> juin 2010 à la société NAVI LINE pour l'exploitation du site précité,

**CONSIDERANT** qu'au cours de la visite réalisée du 26 septembre 2011, l'inspection des installations classées a constaté que la société NAVILINE INDUSTRIES ne respecte pas les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 susvisé :

- article 10 (mesures acoustiques périodiques) : absence de mesures des niveaux sonores de l'établissement,
- articles 13.2 et 15.2 (valeurs limites de rejets et mesures périodiques) : absence d'une surveillance régulière des rejets atmosphériques (débit et poussières),
- article 23.1.2 (compartimentage) : absence de justificatif technique relatif à la capacité de résistance au feu (euroclasses et degré en durée) des matériaux de construction concernant la paroi de protection implantée sur la moitié de la façade Est du bâtiment et la paroi séparatrice (mur et porte) entre l'atelier et les bureaux,
- article 23.1.8 (renforcement de la sécurité) : absence de dispositif de détection incendie, raccordé au système de télésurveillance du site, dans le bâtiment NAVI MEUBLES,

- articles 23.2.1 et 23.2.2 (sûreté des installations électriques et contrôle): absence d'indication et de contrôle relatifs à l'application de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- article 23.3 (protection contre la foudre): absence de l'analyse du risque foudre (ARF) conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre,
- article 25.1.4 (vérifications et exercices périodiques): absence de comptes rendus des vérifications (moyens de secours, vannes, obturateurs...) et exercices de formation à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation du site,

**CONSIDERANT** qu'en l'état, les installations exploitées par la société NAVILINE INDUSTRIES à Vieillevigne, constituent un risque pour les personnes mais aussi pour l'environnement et qu'il convient d'y remédier,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### ARRETE

Article 1er : La société NAVILINE INDUSTRIES, ayant succédé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 à la société NAVI LINE pour l'exploitation de l'unité de fabrication de meubles pour bateaux de plaisance située à Vieillevigne (44116) zone artisanale de Beau Soleil, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 10, 13.2, 15.2, 23.1.2, 23.1.8, 23.2.1, 23.2.2, 23.3 et 25.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007, pour le 31 janvier 2012.

Article 2 : La société NAVILINE INDUSTRIES adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1er dans le délai fixé précédemment.

Article 3 : Faute pour la société NAVILINE INDUSTRIES de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vieillevigne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Vieillevigne et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vieillevigne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NAVILINE INDUSTRIES par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Michel PAPAUD

P.J. : 1 annexe.

Code de l'environnement

Version consolidée au 10 octobre 2011

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

## Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1 [En savoir plus sur cet article...](#)Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.